

de M. le rapporteur, et, à mon sens, les établissements comme celui dont viennent de parler MM. Honorat et Clément Charpentier sont en quelque sorte une nécessité. (*Mouvements divers.*)

Que voulez-vous, dans une ville comme Paris, d'une population de trois millions d'habitants où la passion du jeu est très répandue, où les maisons de jeu clandestines sont nombreuses, il peut y avoir avantage à autoriser la création d'un établissement surveillé où l'on jouerait loyalement, où le chiffre des mises serait réglementé, où le tenancier ne pourrait point faire de prêt aux joueurs malheureux. En effet, c'est là le seul moyen pratique d'éviter les tripots.

Mais pour développer comme il convient cette opinion, je vous serais reconnaissant de me faire crédit jusqu'à votre prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait lieu de clôturer aujourd'hui cette discussion (*Non! non!*); elle n'est certainement pas épuisée, nous la continuerons donc le mois prochain.

La séance est levée à 6 h. 25 m.

De la libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés

Le ministère des Colonies, d'accord avec la Chancellerie, refuse actuellement d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les condamnés aux travaux forcés transportés à la Guyane ou en Nouvelle-Calédonie qui demandent à bénéficier de la libération conditionnelle. Ce refus est-il conforme à la loi? C'est ce que je me propose d'examiner ci-après.

Les arguments à l'aide desquels on soutient que les condamnés aux travaux forcés ne peuvent jouir de la libération conditionnelle sont contenus dans les lettres de M. le Garde des Sceaux du 6 août 1892 (B. O. Guyane, 1892, p. 602) et 22 janvier 1897 (B. O. Guyane, 1897, p. 48). Ils peuvent se résumer de la façon suivante :

Les travaux préparatoires établissent que telle a été l'intention du législateur. L'article premier du texte qui devait devenir la loi du 14 août 1885 portait primitivement qu'un régime disciplinaire serait établi « dans les divers lieux de répression » ; mais, lorsqu'il fut établi qu'un décret du 18 juin 1880 avait institué une sorte de libération conditionnelle spéciale pour la transportation, on substitua aux mots « dans les divers lieux de répression » les suivants : « dans les établissements pénitentiaires autres que ceux condamnés à l'exécution des travaux forcés », puis cet autre membre de phrase « dans les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie ». D'autre part, l'art. 11 de la loi du 14 août 1885 — c'est par erreur que la lettre du Garde des Sceaux du 22 janvier 1897 dit : « l'art. 2 » — est ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve

des dispositions de lois et règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés ». Ce texte était primitivement rédigé de la façon suivante : « La présente loi est applicable aux établissements pénitentiaires des colonies autres que ceux affectés à l'exécution des travaux forcés ». La première partie de cette formule n'a pas été modifiée par crainte d'une interprétation trop restrictive qui aurait pu amener à exclure les dispositions de la loi relative au patronage et à la réhabilitation; la réserve insérée dans la seconde partie du texte s'explique, a dit le rapporteur de la loi au Sénat, « par cette circonstance que, dans les établissements de nos colonies où s'exécute la peine des travaux forcés, il y a, en vertu de la loi de 1854 et du décret du 18 juin 1880, des dispositions spéciales en vue du régime disciplinaire et de la libération conditionnelle qui ne devront subir aucune modification de la loi actuelle ».

Tel est, fidèlement rapporté, le système exposé notamment dans la lettre du Garde des Sceaux du 22 janvier 1897.

Je ferai observer tout d'abord que l'opinion ainsi exprimée n'a pas toujours été celle du Garde des Sceaux. J'en trouve la preuve dans le contreseing par lui donné au décret du 4 septembre 1891, dont l'art. 4 dispose que les condamnés placés à la première classe peuvent seuls être compris dans les propositions de remise, de réduction de peine ou de *libération conditionnelle*. Je ne prétends pas tirer de ce seul texte, ainsi que l'a fait M. Garraud (*Traité de Droit pénal*, II, p. 74) la preuve que la libération conditionnelle est applicable aux transportés. Si, en effet, le Parlement n'a pas voulu que les condamnés aux travaux forcés bénéficiassent de la libération conditionnelle, c'est vainement que le Président de la République aurait décidé le contraire, même pour les colonies soumises au régime des décrets, puisqu'un décret ne peut pas contrevenir à une loi. Je pense, comme M. le Garde des Sceaux l'a indiqué dans sa lettre du 22 janvier 1897, que l'art. 4 du décret du 4 septembre 1891 n'a pas pu avoir pour but et n'a pas eu pour effet d'étendre aux transportés le bénéfice des dispositions de la loi de 1885, si cette loi a entendu le leur refuser, mais il n'en reste pas moins qu'à une certaine époque le Garde des Sceaux, le ministre des Colonies, et même le Conseil d'État, qui a examiné le décret du 4 septembre 1891, ont estimé que la loi du 14 août 1885 était, dans son entier, applicable aux condamnés aux travaux forcés. Je ferai remarquer que si, l'année suivante, le Garde des Sceaux, dans sa lettre du 6 août 1892, exprimait une opinion contraire, il déclarait dans une lettre du 28 février 1893 (B. O. Guyane, 1893, p. 196) qu'après un nouvel examen

de la question il était amené à penser qu'en présence des termes de l'art. 4 du décret du 4 septembre 1891, certains condamnés aux travaux forcés (c'est-à-dire ceux de première classe) pourront être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Si un pareil flottement existe dans les opinions successivement émises par les voix les plus autorisées, c'est que, certainement, aux arguments fournis par le Garde des Sceaux en 1892 et 1897, on peut en opposer d'autres qui ne sont pas sans valeur. Ce sont ces derniers arguments que je m'efforcerai d'indiquer le plus clairement possible.

Le texte à interpréter est l'article 2, *in princ.* de la loi du 14 août 1885, ainsi conçu : « Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, peuvent être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier ». L'article premier est ainsi rédigé : « Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite ou du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle. »

Je signale ici un argument négligé par la thèse contraire à celle que je soutiens et qui pourrait séduire un moment l'esprit : le bénéfice de la libération conditionnelle, pourrait-on dire, est subordonné à l'observation des règlements édictés en vertu de l'article premier. Or, ce dernier texte ne prévoit de règlements que pour les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie. Il en résulte que la libération conditionnelle étant subordonnée à l'application des règlements des prisons métropolitaines et algériennes, elle ne peut être appliquée là où ces règlements ne sont pas en vigueur, c'est-à-dire dans les établissements coloniaux de la transportation. Mais cet argument, s'il était admis, porterait trop loin : il faudrait, en effet, conclure du raisonnement qui vient d'être institué que la libération conditionnelle serait inapplicable non seulement aux condamnés aux travaux forcés, mais encore à tous les condamnés incarcérés dans les prisons coloniales. Or, l'art. 11 de la loi du 14 août 1885 dispose expressément que cette loi est applicable aux colonies. Il en résulte que la condition indiquée par l'art. 2 doit être entendue en ce sens que la libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés qui ont satisfait aux règlements légalement faits pour les établissements où ils sont détenus.

Nous nous trouvons donc en présence d'une disposition générale, à

laquelle aucune exception ne saurait être apportée, si elle n'est inscrite dans la loi même. La Chancellerie croit trouver cette exception dans l'art. 11 de la loi de 1885, qui, après avoir exprimé que cette loi est applicable aux colonies, ajoute qu'il est fait réserve des dispositions des lois et règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. Le rapporteur au Sénat a commenté et expliqué cet art. 11 dans les termes relatés plus haut. Or, qu'on se reporte à ce commentaire, qu'y voit-on? Que le régime disciplinaire établi par la loi de 1854 et les dispositions spéciales en vue de la libération conditionnelle, qui résultent du décret du 18 juin 1880, ne devront subir aucune modification de la loi, alors proposée, et non pas que le régime spécial aux condamnés aux travaux forcés met obstacle à l'application d'une partie de la loi de 1885.

Il importe d'ailleurs de se rendre un compte exact de la propriété des termes « libération conditionnelle » dont s'est servi le rapporteur au Sénat, et qui caractériseraient les mesures adoptées par le décret du 18 juin 1880. L'art. 2 de ce texte remplacé aujourd'hui par l'art. 2 du décret du 4 septembre 1891 prévoit, en exécution de l'art. 11 de la loi du 30 mai 1854, que les condamnés de première classe peuvent : 1° obtenir une concession de terrain; 2° être employés par les habitants de la colonie; 3° être employés aux travaux de divers services publics comme chefs d'ateliers ou de chantiers.

Le décret du 4 septembre 1891, après avoir énuméré les concessionnaires et les condamnés employés chez les habitants, c'est-à-dire dans le langage administratif, les assignés, indique que les condamnés de première classe qui n'ont pu obtenir ni une concession, ni le bénéfice de l'assignation, peuvent être employés sur un établissement agricole pour y être soumis à un stage en vue de l'obtention d'une concession rurale, soit dans les chantiers ou ateliers de l'Administration pénitentiaire et des services publics. Ils peuvent aussi être employés chez des particuliers, mais seulement comme chefs d'ateliers ou de chantiers.

Les décrets des 15 septembre 1891 et 13 décembre 1894, qui réglementent spécialement l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, placent sous le régime de l'assignation les condamnés qui sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales. Tous les autres sont soumis au régime spécial de la transportation. Les salaires des assignés sont fixés par arrêté du gouverneur; un cinquième seulement de ces salaires leur est remis directement. Ils sont vêtus comme les autres transportés et soumis aux mêmes peines disciplinaires. Ils ne peu-

vent, du coucher au lever du soleil, quitter la résidence qui leur est affectée. Le jour, ils ne sont autorisés à quitter l'habitation sur laquelle ils sont employés que pour le service de l'engagiste; ils doivent, dans tous les cas, être accompagnés par une personne libre adulte. Ils ne peuvent servir d'intermédiaire pour la vente des produits de l'habitation où ils travaillent ou de l'exploitation à laquelle ils sont attachés (A. G., Guyane, 25 juin 1895; B. O. G., 93, 220). Enfin, ils restent justiciables du Tribunal maritime spécial, et punissables des peines particulières prévues au décret du 5 octobre 1889.

Si l'on ajoute que l'assigné ne peut être employé qu'à des travaux d'agriculture et d'industries diverses intéressant la colonisation (arr. Gouv. Guyane, 28 janvier 1893, B. O. G., 93, p. 45), qu'il peut être réintégré dans un pénitencier sur la demande motivée du patron, ou même d'office par l'Administration par mesure d'ordre public ou par mesure générale, on conviendra que la situation de l'assigné ne peut être qualifiée « liberté conditionnelle ».

Le concessionnaire est plus voisin de la liberté conditionnelle, mais il n'y atteint pas; il est en effet, lui aussi, soumis au régime disciplinaire applicable aux condamnés; le seul adoucissement qui y ait été apporté en sa faveur consiste en ce que les punitions de prison de nuit et de cellule peuvent être converties en journées gratuites de travail (art. 21, D. 4 septembre 1891). Comme les autres condamnés en cours de peine, il est justiciable du Tribunal maritime spécial qui prononce contre lui les peines prévues à l'art. 2 du décret du 5 octobre 1889.

Ainsi la libération conditionnelle ne fait pas double emploi avec les atténuations qui viennent d'être étudiées, et l'on conçoit fort bien qu'au delà de l'assignation, et même de la mise en concession, qui peuvent être considérées comme des étapes vers un état plus voisin de la liberté définitive, on rencontre la libération conditionnelle.

Du reste, si l'existence, au profit des condamnés aux travaux forcés, de l'assignation et de la mise en concession constituaient le seul obstacle à l'octroi de la liberté conditionnelle, je demanderais comment il se fait que, sans discussion aucune, on accorde cette liberté conditionnelle aux réclusionnaires coloniaux. On appelle ainsi les individus condamnés à la réclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et qui peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane (Dec. 20 août 1853, article premier). Or l'art. 5 du décret du 20 août 1853 étend aux réclusionnaires coloniaux l'application de l'art. 4 du décret du 27 mars 1852, qui prévoit précisément la

possibilité pour les condamnés d'obtenir, soit l'autorisation de travailler pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales, soit la concession d'un terrain. L'argument, mauvais lorsqu'il s'agit des réclusionnaires coloniaux, ne peut être pris en considération, quand on se trouve en face des condamnés aux travaux forcés, et on doit, aux uns et aux autres, accorder la faculté que la loi ne leur refuse pas.

Georges LÉVY,

*Procureur général près la Cour d'appel
de la Guyane.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

VOL D'ÉLECTRICITÉ.

Les théories classiques de notre droit public reposent, depuis la Révolution française, sur le principe de la séparation des pouvoirs et la notion de la loi écrite. Dans cette conception, la loi est un acte de l'autorité sociale, une déclaration de la volonté impérative du législateur. Elle est la source vivante du droit, dont elle assure la certitude et la fixité. Comme elle est générale et s'applique à tous, elle ne peut être faite ni pour ni contre aucune personne déterminée; comme elle ne dispose que pour l'avenir, elle est écrite sans considération des espèces concrètes, et ne peut violer aucun droit acquis. Ainsi elle apparaît avec son véritable caractère qui est d'être la suprême garantie de la liberté civile et des droits des citoyens. D'autre part, l'application de cette loi appartient exclusivement au pouvoir judiciaire. Le magistrat, qui se trouve précisément en présence des espèces et des personnes, n'a pour mission que de rechercher dans les textes préétablis la solution des débats contentieux qui lui sont soumis. Si ces textes sont obscurs, il devra en chercher le véritable sens, en faisant appel à toutes les ressources de la logique juridique; et, s'ils sont muets, il dira le droit en appliquant encore les principes posés par la loi elle-même. S'il s'agit d'une loi criminelle, son devoir sera plus simple encore: il constatera la lacune de la législation et s'abstiendra de prononcer aucune peine. Mais, en aucun cas, il ne cherchera à corriger ou à faire la loi, parce qu'il usurperait ainsi sur le pouvoir législatif. Lorsque la loi est incomplète, mauvaise ou surannée, c'est au législateur seul qu'il appartient de la changer et de l'améliorer. A cette condition seulement, les justiciables seront garantis contre les caprices de l'arbitraire du juge, contre les défaillances de ses jugements, contre les injustices de ses passions, et le